

Projet de loi N° 6857 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Avis du Conseil de la concurrence N° 2016-AV-01

(6.1.2016)

Par lettres du 4 septembre 2015, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a sollicité l'avis du Conseil de la concurrence (ci-après : « le Conseil ») sur un projet de loi visant à donner une base égale, tant au Programme de développement rural (ci-après : « PDR ») de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg qu'à certaines catégories d'aides d'Etat allouées au secteur agricole, ainsi qu'à un projet de règlement grand-ducal relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales (ci-après : « le règlement »).

Le projet de loi, accompagné d'un exposé des motifs, prévoit des mesures d'exécution :

 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil (ci-après le « règlement 1305/2013 »);

Même si la saisine ne le précise pas explicitement, cette demande doit être considérée comme se basant sur l'article 29 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : « la loi »), lequel article est libellé comme suit :

« Art. 29.

Missions consultatives

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence.

Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

- 1) portant modification ou application de la présente loi;
- 2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:
 - a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;
 - b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;
 - c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévues par d'autres lois ou règlements. »

Le PDR, qui devra être approuvé par une décision de la Commission européenne, met en musique les objectifs de la stratégie 2020 de la politique agricole commune au niveau du territoire luxembourgeois. Le PDR comporte une description des mesures envisagées ainsi que le budget alloué à chacune de ces mesures. Le financement de ces mesures provient du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ainsi que du budget national.

Les régimes d'aides prévues par le PDR peuvent être classés comme aides au profit :

- des exploitations individuelles,
- des entreprises de transformation et de commercialisation,
- de pratiques de production agricole respectueuses de l'environnement et du climat,
- de la formation continue,
- de l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural.

L'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE») et portant sur les aides accordées par les Etats, dispose que «sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.»

Toutefois, malgré cette interdiction générale, des aides d'État peuvent être nécessaires pour remédier à des défaillances du marché, de manière à garantir un fonctionnement efficace et équitable de l'économie et à condition de ne pas fausser la concurrence. Dès lors, le traité laisse une marge de manœuvre en ce qui concerne l'octroi d'aides d'État destinées à servir plusieurs objectifs politiques.

En ce qui concerne plus particulièrement les secteurs agricole et forestier, en premier lieu, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur, conformément à l'article 107, paragraphe 2, point b), TFUE.

En deuxième lieu, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, la Commission peut considérer comme compatibles avec le marché intérieur, les aides d'État destinées à favoriser le développement économique des secteurs agricole et forestier et des zones rurales, pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges.

L'article 80 du règlement 1305/2013, précise « qu'une aide n'est octroyée au titre du présent règlement qu'aux formes de coopération entre entreprises qui respectent les règles de concurrence applicable en vertu des articles 206 à 210 du règlement (UE) n° 1308/2013¹ ». Le règlement 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil (ci-après : le « règlement 1308/2013 ») contient tous les éléments fondamentaux de l'organisation commune des marchés des produits agricoles. Il s'applique à tous les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur l'Union européenne et du traité, afin qu'il existe une organisation commune du marché pour tous ces produits, comme le prévoit l'article 40, paragraphe 1, du traité. Les articles 206 à 210 se réfèrent aux dispositions des règles de concurrence.

L'article 209 du règlement 1308/2013 prévoit dans son alinéa 2 que « l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées des exploitants agricoles, associations d'exploitations agricoles ou associations de ces associations ou des organisateurs de producteurs (....) ».

¹ Dans les lignes directrices (2014/C 204/01) de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, la Commission précise les conditions et les critères au regard desquels les aides destinées aux secteurs agricole et forestier et aux zones rurales seront considérées comme compatibles avec le marché intérieur et établit les critères permettant de déterminer les zones qui remplissent les conditions de l'article 107, paragraphe 3, du traité.

Conclusion

Comme le projet loi sous examen est compatible avec l'article 107 du traité, et que l'article 101 du traité ne s'applique pas, le Conseil est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement examiné.

Ainsi délibéré et avisé à Luxembourg en date du 6 janvier 2016.

Pierre Rauchs

Président

Jean-Claude Weidert

Conseiller

Marc Feyereisen

Conseiller

Mattia Melloni

Conseiller